



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 02

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 25 septembre 2020**

**Présents:** Reltz, bourgmestre, Hetto-Gaasch et Ries, échevins.  
Kridel, secrétaire-adjointe

**Absent:** néant

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Imbringen**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande de la société Chapes Rinnen S.A. du 23 septembre 2020 informant sur la mise en œuvre de chapes à l'intérieur du bâtiment résidentiel en construction sis à Imbringen, route de Luxembourg, 22a ;  
Considérant que les travaux seront réalisés lundi, le 28 septembre prochain ;  
Considérant qu'un camion de type semi-remorque doit être installé sur le domaine public devant l'immeuble désigné ci-dessus ;  
Attendu que l'envergure des travaux nécessite une réglementation du trafic à cet endroit afin de pouvoir exécuter les travaux nécessaires en toute sécurité ;  
Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;  
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;  
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;  
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Imbringen comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Pendant la phase des travaux la route de Luxembourg se rétrécit sur une voie de circulation à hauteur de l'immeuble en construction sis au numéro 22a. La signalisation verticale suivant code de la route est mis en place par la société exécutant les travaux.

**Art. 2 :** Pendant la phase des travaux tout stationnement est interdit sur la bande de stationnement longeant la route de Luxembourg à hauteur des immeubles sis aux numéros 9 à 9a.

**Art. 3 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4 :** Le présent règlement prend effet à partir du lundi, 28 septembre 2020 à partir de 07:00 jusqu'à 17:00 heures.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 25 octobre 2020.

le bourgmestre

la secrétaire-adjointe

